



CONDITIONS GÉNÉRALES du Contrat de Prestation VIVEA

Ces conditions s'appliquent pour toutes demandes de financement à VIVEA. Le dispensateur s'engage explicitement à respecter l'ensemble des conditions générales en les validant sur le site extranet de VIVEA.

1 - Objet et champ d'intervention de VIVEA :

VIVEA participe au financement et à l'évaluation de la formation professionnelle continue des chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles assujettis à la contribution formation en vertu des articles 6353-1 et suivants du Code du travail et effectivement à jour de leur contribution ou considérés comme tels par le Conseil d'administration.

2 - Définition des intervenants :

Dans le cadre des actions de formation prises en charge financièrement par VIVEA, les différents intervenants sont :

- le contributeur : personne cotisant au fonds VIVEA ;
- le dispensateur : organisme de formation dont les prestations de formation sont financées ou cofinancées par VIVEA ;
- le stagiaire : personne physique bénéficiant des prestations de formation du dispensateur.

3 – Utilisation du site Extranet et Authentification :

Il est expressément convenu entre les Parties que le dispensateur doit être capable juridiquement de contracter.

Sauf cas de fraude dont il lui appartient de rapporter la preuve, le dispensateur est responsable financièrement de ses démarches effectuées sur le Site et notamment de l'utilisation qui sera faite de son compte d'utilisation et de son mot de passe. Le dispensateur garantit également la véracité et l'exactitude des informations le concernant qui sont fournies sur le Site.

Le mot de passe est personnel au dispensateur. Ce dernier s'engage à modifier lors de la première connexion le mot de passe envoyé par VIVEA, après leur enregistrement sur le Site de VIVEA.

Le dispensateur a l'obligation de prendre toutes les mesures propres à en assurer la sécurité et doit le conserver en toute confidentialité pour s'authentifier de manière non équivoque sur le site de VIVEA.

Le dispensateur s'engage également à appliquer l'ensemble de ces dispositions pour tous les accès à son compte qu'il aura créé à l'attention de ses collaborateurs

Il est expressément convenu que le dispensateur ne peut accéder au Site Extranet qu'après avoir lu et accepté les présentes Conditions Générales.

4 - Modalités de prise en charge par VIVEA d'une action de formation :

VIVEA participe exclusivement à la prise en charge des prestations pédagogiques pour les stagiaires éligibles à son financement dans les conditions suivantes :

- une journée de formation a une durée de 7 heures. Toute durée supérieure doit faire l'objet d'une justification du dispensateur et d'un accord préalable par VIVEA ;
- un stagiaire est éligible s'il a suivi au moins 7 heures de formation ;
- un stagiaire est financé au prorata temporis dans la mesure où sa présence est inférieure à la durée de la session de formation, et supérieure ou égale à 7 heures.

Ces modalités de prise en charge concernent l'ensemble des formations collectives et individuelles, cofinancées ou non (hormis la VAE, les bilans de compétence et les actions faisant l'objet d'accords ou de résolutions spécifiques du Conseil d'administration de VIVEA).

La demande de financement doit parvenir à la délégation VIVEA vingt et un (21) jours au moins avant la date d'instruction pour laquelle la demande est déposée.

Le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction de la réalisation effective de l'action de formation et

notamment du nombre de stagiaires finançables par VIVEA et de la durée de l'action de formation.

5 – Adhésion à un cahier des charges

VIVEA met à disposition de certains dispensateurs qu'il a sélectionnés un cahier des charges exposant certaines catégories de formations individuelles ou collectives sur le site Extranet.

Le dispensateur sélectionné s'engage à accepter tous les termes du cahier des charges au moment de son adhésion.

6 – Inscription des stagiaires

Le dispensateur s'engage à gérer les demandes d'inscription des stagiaires dûment identifiés sur le site internet www.vivea.fr, en acceptant ces demandes ou en émettant un refus motivé.

Dans ce dernier cas, le dispensateur envoie un mail de refus au stagiaire. Ce mail doit être conservé pendant une durée de six (6) ans à compter de son émission.

Le dispensateur est responsable de la diffusion de ses propres conditions générales auprès des stagiaires qu'il aura acceptés. Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les présentes conditions générales et celles du dispensateur, les présentes conditions générales priment celles du dispensateur.

7 - Démarrage d'une action de formation :

La DDS (contrat de prestation) doit être complétée et transmise via le site Extranet au moins quinze (15) jours avant le démarrage de la session. Un exemplaire de la DDS imprimée doit parvenir par courrier au service de traitement des dossiers de VIVEA (à la Direction ingénierie et formation de VIVEA dans le cas des Actions de Formations d'Intérêt National), dûment paraphée et signée par le représentant légal de l'organisme de formation au plus tard avec le dossier de réalisation sauf dans le cas :

- d'une formation faisant apparaître des séances en périodes : la DDS doit obligatoirement être transmise par courrier au service de traitement des dossiers de VIVEA, accompagnée du planning détaillé de chacune de ces séances, au plus tard quinze (15) jours avant le démarrage de la session;
- d'un refus de mandat de facturation : la DDS doit obligatoirement être transmise par courrier au service de traitement des dossiers de VIVEA au plus tard quinze (15) jours avant le démarrage de la session.

L'action de formation pourra démarrer au plus tôt quinze (15) jours après la date de la décision attributive par VIVEA

Pour les cofinancements gérés par VIVEA, le dispensateur doit télécharger le modèle de convention présent dans le dossier figurant à l'adresse : www.vivea.fr et l'envoyer, dûment rempli et signé au plus tard avec le dossier de réalisation.

8 - Nature et caractéristique de l'action de formation :

Le dispensateur veillera à ce que l'action de formation entre dans l'une des catégories prévues à l'article L 6313-1 du Code du travail et s'inscrive dans les limites du champ d'intervention de VIVEA et des priorités définies par son Conseil d'administration et le Comité territorial compétent.

9 - Conditions de réalisation de l'action de formation :

Le dispensateur s'engage à :

- respecter les objectifs et le programme de l'action de formation tels que définis dans sa demande de financement ;
- informer les contributeurs de VIVEA participant à l'action de formation de la participation financière de VIVEA et des



CONDITIONS GENERALES du Contrat de Prestation VIVEA

cofinanceurs. Tout document d'information concernant les actions bénéficiaires d'un financement VIVEA, réalisé à destination des stagiaires (feuille d'émargement...) ou d'un public plus large (brochure de présentation, site Internet, affiche...) doit stipuler visuellement la participation de VIVEA et des cofinanceurs à la réalisation du projet. Le logo de VIVEA et ceux des cofinanceurs potentiels sont mis à disposition sur www.vivea.fr

- fournir à chaque contributeur de VIVEA une attestation de présence signée du dispensateur au moment de la fin de l'action de formation. Une copie de l'attestation peut être demandée à tout moment.

Cas particulier :

Dans le cadre des parcours individualisés, l'organisme de formation doit fournir une attestation de présence par stagiaire avec le temps passé en présentiel et à distance en plus des feuilles d'émargement pour les temps de présentiel.

Pour les temps en non présentiel, l'organisme de formation doit garder les pièces justificatives. Ces pièces seront à fournir uniquement sur demande en cas de contrôle.

- Saisir sur le site Extranet la grille de présence des stagiaires, ce au plus tard un (1) mois à compter de la fin de l'action de formation

10 - Modalités de paiement :

Afin de permettre l'émission d'une facture conforme aux conditions de prise en charge et à la participation réelle des contributeurs VIVEA, le dispensateur doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- les « fiches individuelles d'inscription du contributeur » renseignées et signées par les contributeurs et /ou stagiaires de VIVEA et non raturées. Il s'agit d'un contrat de subrogation permettant le règlement de la formation directement à l'Organisme de formation. Elles doivent comporter les références exactes de l'action inscrites sur le contrat de prestation (DDS). Ces documents sont à disposition sur le site VIVEA pour chaque formation et chaque stagiaire inscrit ;
- une copie de la feuille d'émargement signée, séance par séance (matin, après-midi, soirée) par les participants, l'animateur et le ou les intervenants et mentionnant l'intitulé de l'action de formation (référence VIVEA et titre figurants sur le contrat de prestation), les dates de réalisation de la formation, les horaires des séances, les noms et prénoms, nom et adresse de l'organisme. Cette feuille d'émargement devra permettre une lisibilité précise du temps de présence imparti à chacun. Il est expressément convenu que la feuille d'émargement constitue la contrepartie sur support papier de la grille de présence des stagiaires. En cas de non-conformité entre les deux documents, VIVEA se réserve la faculté de refuser l'émission de la facture;
- tous les documents transmis à VIVEA doivent respecter le format A4. Les documents à disposition sur le site de VIVEA doivent être imprimés sans subir aucune modification de format ;
- un RIB pour le premier accord de financement.

Dans le cadre des cofinancements gérés par VIVEA, le dispensateur doit fournir chacune des pièces justificatives requises par la convention type en cause (laquelle est mise à disposition du dispensateur sur le site internet de VIVEA, dans le dossier à l'adresse : www.vivea.fr). Cette obligation s'applique même lorsque ces pièces sont réclamées au dispensateur après acquittement de la formation par VIVEA. Si le dispensateur se soustrait à cette obligation, VIVEA demandera le remboursement de la prestation dont il n'aura pu obtenir le cofinancement.

Dans le cadre des AFIN (Actions de Formations d'Intérêt National), le dispensateur doit fournir les pièces justificatives complémentaires

figurant dans le dossier (lequel est mis à disposition sur le site internet de VIVEA à l'adresse : www.vivea.fr)

Ces pièces sont à transmettre au service de traitement des dossiers de VIVEA, ou à la Direction ingénierie et formation de VIVEA dans le cadre des Actions de Formations d'Intérêt National, au plus tard un (1) mois à dater de la fin de l'action de formation (passé ce délai, le dispensateur s'expose à un refus de paiement).

Le dispensateur s'engage :

- à ne percevoir auprès du stagiaire au titre de la prestation de formation, que le montant de la contribution stagiaire prévue dans le contrat de prestation.
- à ne mobiliser aucun cofinancement sur les actions de formation financées par VIVEA.

En cas de non-respect par le dispensateur de ces engagements, VIVEA se réserve le droit de ne pas financer ses formations.

11 – Modalités de gestion de la contribution stagiaire

VIVEA achète la totalité de la prestation de formation et en assure le financement avec ses propres fonds et ceux des cofinanceurs.

Une contribution stagiaire peut être contractualisée entre VIVEA et le dispensateur.

Cette contribution VIVEA supplémentaire acquittée par le contributeur pour sa participation au stage est, par subrogation de VIVEA, réglée directement au dispensateur.

Le dispensateur s'engage à facturer au contributeur cette contribution conformément au contrat de prestation.

VIVEA facture au dispensateur cette contribution.

Conformément aux dispositions de l'article 1291 du Code civil, le dispensateur accepte que VIVEA règle par compensation le montant de la facture de l'organisme concernant la prestation de formation déduction faite de sa propre facture au titre de la contribution stagiaire.

12 - Mandat de facturation :

Conformément au décret n°2003-632 du 7 juillet 2003, le dispensateur donne expressément mandat à VIVEA pour émettre et faire archiver en son nom et pour son compte la facture, la note d'avoirs et les flux de données entrants concourant à l'établissement de la facture correspondant à la réalisation de l'action de formation dans les conditions suivantes :

- le dispensateur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (2 du I de l'article 289 du Code général des impôts) ;
- le dispensateur s'engage à relever de manière régulière (au minimum une fois par jour) les méls reçus à l'adresse électronique qu'il a communiquée. Toute modification qui lui serait apportée doit être portée à la connaissance de VIVEA dans les plus brefs délais ;
- VIVEA s'engage à émettre et mettre à disposition la facture pour le compte du dispensateur 60 jours après réception des éléments justificatifs (fiches individuelles d'inscription du contributeur, copie de la feuille d'émargement, RIB, et autres justificatifs pouvant être exigés notamment dans le cadre d'un cofinancement) et également sous réserve de conformité entre la feuille d'émargement et la grille de présence saisie par le dispensateur sur le site extranet de VIVEA;
- le dispensateur se réserve le droit de contester les informations contenues dans la facture ainsi émise dans un délai de 15 jours (Article 242 nonies I de l'annexe II du Code général des impôts). Cette contestation ne peut s'effectuer que sur le site extranet de VIVEA. En cas de contestation justifiée, VIVEA annulera la facture en cause et en émettra une nouvelle, comportant les informations modifiées. Si aucune contestation n'a été portée à



CONDITIONS GENERALES du Contrat de Prestation VIVEA

la connaissance de VIVEA sur le site extranet aux termes de ce délai, la facture est réputée acceptée par le dispensateur et ce dernier renonce expressément à tout recours contre VIVEA ;

- le dispensateur s'engage à vérifier la signature électronique de VIVEA, son certificat électronique ainsi que la liste de certificats révoqués de CERTINOMIS dans les plus brefs délais à compter de la mise à disposition de la facture sur le site de VIVEA;
- le dispensateur s'assure que les factures et données détenues en son nom et pour son compte sont accessibles dans le meilleur délai depuis son siège ou son principal établissement en cas de contrôle de l'administration ou de VIVEA. Il déclare les lieux de stockage au service des impôts auprès duquel il dépose sa déclaration de résultats ou de bénéficiaires. Conformément aux dispositions du § 327 de l'instruction fiscale n°136 du 7 août 2003, les copies papier des factures électroniques ne disposent d'aucune force probante à l'égard de l'administration ou de VIVEA. Ce stockage est effectué par VIVEA pour les trois (3) années à compter de l'émission de la facture au nom et pour le compte du dispensateur. Au terme de cette période, le dispensateur prendra à sa charge l'archivage de ses factures. Le dispensateur s'engage à informer le service des impôts compétent du changement du lieu de stockage de ses factures dans les plus brefs délais.
- Le dispensateur s'engage à fournir tous documents et informations utiles pour l'établissement des factures par VIVEA, notamment en matière de régime de T.V.A. Il pourra s'agir, par exemple, de l'attestation administrative d'exonération au titre de l'article 261-4-4° du C.G.I.
- Le dispensateur s'engage à imprimer et à renvoyer à VIVEA l'ensemble du dossier de déclaration de démarrage de session disponible sur le site Extranet de VIVEA comprenant le contrat de prestation ainsi que le mandat de facturation. A défaut de réception de l'ensemble du dossier à jour, le financement de l'action de formation sera refusé par VIVEA.
- Le dispensateur s'engage à communiquer par écrit à VIVEA, sur première demande de sa part, tout document permettant de justifier l'habilitation de son représentant légal ou de son mandataire ayant le pouvoir de l'engager dans le cadre de la déclaration de démarrage de session (contrat de prestation) et du mandat. A défaut, VIVEA se réserve le droit d'annuler la prise en charge de la formation et de demander le remboursement du financement accordé pour une session de formation donnée.
- Le dispensateur s'engage également à porter à la connaissance de VIVEA, dans les plus brefs délais, toute modification pouvant influencer sur le contenu des factures établies à son nom et pour son compte, par le biais du site Extranet de VIVEA. Le dispensateur s'engage à envoyer les documents et informations prouvant cette modification par voie postale.
- Le dispensateur s'engage à télécharger la facture mise à disposition par VIVEA sur son site Extranet dès réception de la notification prévue à l'article 13 des présentes Conditions générales.

VIVEA n'assume aucun engagement ni responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification ou l'effet juridique des documents remis pour l'établissement de la facture ou pour la modification de cette dernière.

En cas de refus du mandat de facturation par le dispensateur, ce dernier s'engage à envoyer, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre l'indiquant. Cet envoi s'effectuera concomitamment à l'envoi, par lettre simple, de la déclaration de démarrage dûment signée au plus tard quinze (15) jours avant le démarrage de la session. Dans cette hypothèse, outre les mentions légales figurant à l'article 242 nonies du C.G.I., le dispensateur s'engage à envoyer par voie postale à VIVEA une facture pour la

prestation formation conforme à l'accord de financement conditionnel et à la réalité des présences, accompagnée des pièces justificatives telles que mentionnées dans l'article 10. Si une contribution stagiaire est prévue au devis, VIVEA émet une facture au dispensateur pour la contribution perçue pour son compte et met à disposition du dispensateur cette facture sur son site extranet.

13 - Convention de preuve :

Conformément à l'article 1316-2 du Code civil, les dispensateurs s'engagent à respecter les clauses du présent article constitutives de la convention de preuve.

Les parties s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, les factures électroniques ainsi que les notes d'avoirs correspondant, le cas échéant, émis et conservés par VIVEA sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'elles contiennent ainsi que des signatures qu'elles expriment. Les parties reconnaissent qu'en cas de litige, une seule date fasse foi : celle du jeton d'horodatage fourni au moment de l'établissement de la facture

Les parties acceptent qu'en cas de litige, les signatures électroniques et les certificats qui ont été utilisés et conservés sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment.

Dans le cadre de la relation entre VIVEA et le dispensateur, la preuve des connexions sera établie en tant que de besoin à la lumière des journaux de connexion (« fichiers logs ») tenus à jour par VIVEA. Le dispensateur accepte la force probante de ces documents.

La preuve de la réalité économique de toute opération de formation pourra être apportée par l'ensemble des flux de données envoyés par le dispensateur et concourant à l'établissement de la facture. VIVEA s'engage à archiver ou à faire archiver ces flux de données. Le dispensateur accepte la force probante de ces données.

Toute notification relative à la mise à disposition de la facture ou au paiement de la formation au dispensateur sera envoyée par mèl à l'adresse électronique communiquée par ce dernier.

Le dispensateur accepte l'imputabilité de tout acte effectué sur le site Extranet dès le moment où la saisie de son mot de passe et les différentes mesures d'identification préalables ont été dûment réalisées.

14 - Relevé des décisions attributives dématérialisé :

Le relevé des décisions attributives dématérialisé disponible sur le site Extranet de VIVEA ne dispose d'aucune valeur juridique propre.

15 - Modification ou annulation d'une action de formation :

La décision attributive de financement de VIVEA et l'accord de financement conditionnel ne sont valides que si l'action de formation démarre au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et se termine au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Sous peine de perdre automatiquement la décision attributive de VIVEA et en conséquence de rendre caduc l'accord de financement conditionnel :

- toute action doit démarrer dans les quarante cinq (45) jours suivant la date prévue dans la demande de financement;
- le démarrage d'une action de formation ne peut être reporté plus d'une fois après la déclaration de démarrage de session sous réserve que la session démarre dans les quarante cinq (45) jours suivants la date de démarrage prévue dans la demande de financement. La demande de report doit être faite au moyen de la « déclaration de modification » (cf. formulaire VIVEA à saisir obligatoirement sur le site Extranet) au plus tard la veille de la date de démarrage prévue dans l'accord de financement conditionnel.



CONDITIONS GÉNÉRALES du Contrat de Prestation VIVEA

Toute autre modification de date de réalisation, de lieu, doit faire l'objet d'une information auprès de VIVEA, au moyen de la « déclaration de modification » (cf. formulaire VIVEA à saisir obligatoirement sur le site Extranet), au plus tard la veille des dates prévues initialement dans l'accord de financement conditionnel ou de la déclaration de démarrage de session.

Si le dispensateur annule l'action de formation, la délégation de VIVEA (ou la Direction Ingénierie et formation de VIVEA dans le cas des Actions de Formations d'Intérêt National) et les contributeurs inscrits doivent en être informés par ses soins, au plus tard 3 jours ouvrés avant la date prévue pour le début de l'action de formation. VIVEA n'acceptera pas de modification substantielle du programme défini dans la demande de financement (changement de programme, modification du budget...).

16 - Publicité des actions de formation :

Le dispensateur a connaissance et accepte que VIVEA, ou toute autre organisation dûment autorisée par VIVEA, publie les informations relatives aux contenus et aux tarifs de ses formations, sur tout support électronique et papier.

L'organisme de formation a connaissance de ce que la publication par VIVEA, ou par toute autre organisation autorisée par VIVEA, des informations relatives aux formations ainsi qu'à leur tarification a exclusivement pour finalité de servir la politique d'information menée par VIVEA au bénéfice de ses contributeurs.

L'organisme de formation a connaissance et accepte que VIVEA, ou toute autre organisation autorisée par VIVEA, crée à partir de son site Internet des liens hypertextes pointant vers la page d'accueil ainsi que vers les pages secondaires pertinentes du site Internet de l'organisme de formation. A ce titre, l'organisme de formation s'engage auprès de VIVEA à ce qu'aucun contenu illicite ne figure sur son site.

17 - Action à cheval sur deux années :

Toute action de formation à cheval sur deux années civiles doit avoir démarré avant le 31 décembre de l'année de la décision attributive par VIVEA et être terminée au 31 mars de l'année suivante. Seule la durée de formation effectuée avant le 31 mars de l'année suivant la décision attributive sera prise en compte pour le calcul de la participation financière de VIVEA.

18 - Contrôles :

Le dispensateur s'engage à :

- accepter tout contrôle sur place ou sur pièces par toute personne désignée par VIVEA ou par les cofinanceurs pour assurer cette mission ;
- tenir à la disposition de VIVEA et des cofinanceurs et à conserver conformément à la législation en vigueur tout document et pièce de nature à justifier la réalité de la formation.

19 - Refus de paiement :

Le refus de paiement peut être entraîné par :

- un planning détaillé pour les séances prévues en période non transmis dans les délais
- un changement de date, de lieu non spécifié à VIVEA et constaté lors d'un contrôle sur site ou sur pièces ;
- un dossier incomplet dont les pièces réclamées par VIVEA ne sont pas envoyées dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande,
- un refus de contrôle sur site (lieu de formation) ou chez le dispensateur ;
- toute information erronée ou inexacte dans le dossier de réalisation ayant une conséquence sur la participation financière de VIVEA ;

- un dossier transmis hors délais ou dont la feuille d'émargement est non-conforme avec la grille de présence saisie sur le site extranet.

20 - Respect des réglementations et de la législation :

Le dispensateur s'engage à respecter la réglementation et la législation en vigueur concernant les actions de formation et les dispensateurs.

Les données à caractère personnel relatives au dispensateur transmises et détenues par VIVEA dans le cadre des présentes Conditions générales sont conformes au droit positif en vigueur en matière de données à caractère personnel et ne peuvent être divulguées sans avoir obtenu le consentement préalable du dispensateur.

Le dispensateur peut obtenir communication de leurs données à caractère personnel, les faire rectifier, les mettre à jour à l'adresse électronique mentionnée sur le site Extranet lorsqu'elles sont inexacts, incomplètes ou périmées.

Le dispensateur peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à l'adresse électronique sur le site Extranet, à des fins de prospection ou d'actes commerciaux au bénéfice du détenteur des données à caractère personnel pour des produits ou services analogues offerts par VIVEA.

Il est expressément convenu que le dispensateur autorise l'utilisation des données à caractère personnel qui le concerne pour tout organisme dûment autorisé par VIVEA pour effectuer des actions de publicité.

21 - Forcè majeure :

Une partie ne saurait être tenue responsable pour tout retard dans l'exécution de ses obligations ou pour toute inexécution de ses obligations résultant du présent contrat lorsque les circonstances y donnant lieu relèvent de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles, lock-out, émeute, trouble civil, insurrection, guerre, intempérie, épidémie, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications, y compris des réseaux de communications électroniques, toute remise en cause des fondements mathématiques régissant la théorie des algorithmes cryptographiques, utilisés pour les infrastructures à clé publique et tout autre cas indépendant de la volonté des parties empêchant l'exécution normale du contrat.

22 - Effets juridiques des Conditions Générales de VIVEA :

Les parties reconnaissent que l'accord de financement conditionnel, les conditions générales, le mandat de facturation et l'ensemble du dossier de déclaration de démarrage de session applicables au jour de la signature de la déclaration de démarrage (contrat de prestation) constituent l'intégralité des accords entre elles en ce qui concerne la réalisation de l'objet des présentes et annulent et remplacent tous accords et propositions antérieurs ayant le même objet quelle qu'en soit la forme.

23 - Contestation :

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, les tribunaux de Paris seront seuls compétents pour régler le litige.



CONDITIONS GENERALES du Contrat de Prestation **VIVEA**

VIVEA pourra poursuivre tout dispensateur ayant enfreint les présentes conditions générales et spécifiques dans la mesure où cela constitue un préjudice avéré ou potentiel pour le Fonds.

Paraphe :